

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/308  
CD/CW/WP.40  
10 août 1982

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 9 AOUT 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LES CHEFS DES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS, TRANSMETTANT UN DOCUMENT CONTENANT  
DES QUESTIONS PRELIMINAIRES RELATIVES AU DOCUMENT CD/294

Veillez trouver ci-joint un document contenant des questions préliminaires relatives au document CD/294 présenté par l'Union soviétique.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer ce document, au nom des délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, en tant que document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Chef de la délégation de la  
République fédérale d'Allemagne :

L'Ambassadeur,  
Chef de la délégation du  
Royaume des Pays-Bas :

(Signé) Henning WEGENER

(Signé) Frans van DONGEN

Introduction

Le présent document remplace et complète la série de questions posées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la réunion du Groupe de travail spécial des armes chimiques le 22 juillet 1982 (CD/CW/CRP.63); il a pour objet de faciliter les éclaircissements que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est engagée à soumettre en temps voulu.

Questions préliminaires relatives au document CD/294 présenté  
par l'Union soviétique et intitulé "Eléments essentiels d'une convention  
sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage  
des armes chimiques et sur leur destruction"

Non-placement (I)

1. Pourquoi une disposition spécifique consacrée au "non-placement" est-elle prévue ? A quelle période après l'entrée en vigueur de la Convention cette disposition s'appliquerait-elle ? Comment envisage-t-on de vérifier l'application de cette disposition ?

Contribution aux objectifs du développement (I)

2. A quelles activités précises (exemples) se réfère la "coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques" ?

Déclaration des produits chimiques nocifs (II.7)

3. Comment pourra se faire cette déclaration des produits chimiques nocifs sans perturber le fonctionnement d'un vaste secteur des industries chimique et pharmaceutique commerciales ?

(II.8)

4. Quelles substances (exemples) envisage-t-on d'inclure dans les listes suggérées au paragraphe 8 ?

Disposition générale concernant la vérification (III)

5. A quelles procédures spécifiques se réfère le membre de phrase "la vérification internationale s'effectuera selon des procédures internationales mises en oeuvre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies" ?

(Comité consultatif, par. 2)

6. Comment décidera-t-on qu'il y a "besoin" de convoquer le Comité consultatif ?

Constatations de fait relatives à l'application de la Convention. Inspections sur place

7. (par. 1). Quelles informations l'Etat qui reçoit une requête est-il tenu de fournir ?

8. (par. 2). Quelle est la procédure appliquée lorsqu'un Etat partie requis refuse une requête d'inspection sur place ? Qui décidera si l'Etat requis a fourni "des explications satisfaisantes justifiant sa décision" ?

9. (par. 2 bis). Dans cette optique, est-il nécessaire de soupçonner une violation avant de présenter une requête d'inspection sur place à propos d'une notification relative à la suppression ou au démantèlement d'une installation de fabrication d'armes chimiques ?

10. (Constatations de fait, etc. par. 3 et 4)

Les inspections internationales sur place seront-elles décidées à l'avance dans la Convention ? A quoi se réfère le mot "possibilité" ?

11. Les inspections internationales sur place visées aux paragraphes 3 et 4 seraient-elles effectuées sous les auspices du Comité consultatif ?

12. (par. 3) Dans son document de travail du 3 août 1977 (CC/539), l'Union soviétique indique que la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques a pour objectifs principaux de :

"Déterminer

- a) le fait de la destruction d'un agent de type déterminé,
- b) la quantité d'agent détruit, et
- c) la qualité de cet agent,

et de refléter d'une manière appropriée, avec documents à l'appui, les résultats de la vérification."

Les "inspections internationales régulières sur place" proposées par l'Union soviétique sont-elles destinées à atteindre ces objectifs ?

13. Qu'entend-on en l'occurrence par "quota convenu" ? A quoi se rapporte le quota (nombre de stocks, quantité d'armes, nombre total de visites, nombre total de jours/homme, nombre de visites par site, etc.) ?

Comment sera-t-il convenu du quota ? (Au Comité consultatif) ?

14. Sur quel principe ce quota se fondera-t-il ?

15. Si la réponse à la question 12) était, en principe, affirmative :

Cela exigera-t-il un état détaillé des stocks d'armes et des installations de fabrication, dans le cadre des déclarations à fournir conformément aux dispositions de la Section II, par. 1 et 3 ?

16. Les "inspections internationales sur place" comprennent-elles la possibilité d'utiliser à proximité du site des moyens techniques de vérification du processus de destruction des stocks d'armes chimiques ?

17. Pourquoi "les inspections internationales régulières sur place" sont-elles prévues uniquement pour la destruction des stocks, mais non pour "la suppression ou [le] démantèlement des installations" ? Existe-t-il une différence entre "suppression" et "démantèlement" des installations de fabrication ?

18. Etant donné que la suppression des installations de fabrication ne doit être achevée que 10 ans à dater du moment où l'Etat concerné devient partie à la Convention sur les armes chimiques (voir section I, septième rubrique "Suppression ... des installations ...") : Comment vérifiera-t-on entre-temps l'absence de fabrication dans les installations qui auront été mises en sommeil ou dans lesquelles des stocks d'armes chimiques seront en cours de destruction ?

19. Pourquoi le mot "régulières" ne figure-t-il pas au paragraphe 4 ? En d'autres termes, quelle est la différence entre "inspections internationales régulières sur place" (par. 3) et "inspections internationales sur place" (par. 4) ?

20. Notre interprétation selon laquelle la disposition du paragraphe 4 vise à garantir que la quantité maximale autorisée d'agents supertoxiques (une tonne) n'est pas dépassée est-elle correcte ? Que faut-il entendre en l'occurrence par "quota" ? Comment déterminera-t-on que la limite supérieure n'est pas dépassée ?

21. Si l'interprétation donnée ci-dessus à la question 20 est correcte, comment la vérification internationale des quantités autorisées sera-t-elle assurée si les inspections internationales sur place sont limitées à des installations de fabrication spéciales pouvant produire des quantités autorisées d'agents supertoxiques, alors que la vérification au moyen d'inspections internationales sur place portant sur la production d'autres usines de produits chimiques fabriquant des précurseurs de substances supertoxiques ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'Etat concerné ?